

ASSOCIATION ANTRA
dont le siège est à Montreux

STATUTS

du 8 septembre 2010

Modifications : art 2, 5, 14 et 18, le 2 mars 2020
art 7, 12 et 13, le 27 mars 2023

www.antraCompassion.ch

Table des matières

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II	MEMBRES.....	3
TITRE III	FINANCES DE L'ASSOCIATION.....	3
TITRE IV	DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
TITRE V	ORGANES ET COMPETENCES	4
1	L'assemblée générale	4
2	Le comité.....	5
3	L'organe de contrôle.....	5
TITRE VI	DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES	6

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Raison sociale** **Article 1**
Sous le nom Antra est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- But** **Article 2**
L'association, non lucrative, a pour but d'aider les familles les plus démunies de Madagascar. La priorité est de :
- donner la possibilité aux enfants d'être scolarisés
- manger à leur faim
- permettre aux familles d'accéder aux soins primaires
- financer la formation continue.
- Durée** **Article 3**
La durée de l'association est illimitée.
- Siège** **Article 4**
Le siège de l'association est à Montreux

TITRE II MEMBRES

- Membres** **Article 5**
Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui se sera acquittée de sa cotisation pendant l'exercice comptable.
Le montant de la cotisation est fixé à CHF 20.- .
- Démission** **Article 6**
La qualité de membre se perd :
- par démission, celle-ci prenant effet le jour de l'Assemblée générale qui suit la communication de la démission au comité de l'association ;
- par le non-paiement de la cotisation,
- par le décès.

TITRE III FINANCES DE L'ASSOCIATION

- Ressources**
Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des dons, legs et autres libéralités, de subsides provenant d'organismes de droit privé ou public.
- Responsabilité** **Article 7**
Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ; seuls les actifs de l'association couvrent les

dettes de celle-ci. Les membres ne sont engagés que pour le montant de leur contribution (cotisation). Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu. ¹

¹ *accepté à l'AG du 27-03-2023*

**Exercice
comptable**

Article 8

L'exercice comptable annuel de l'association débute le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

TITRE IV DROITS DES MEMBRES DE

L'ASSOCIATION

Droit de vote

Article 9

Chaque membre a droit à une voix.

Le droit de vote est reconnu à chaque membre qui dispose d'une voix, quel que soit le ou les organes de l'association dont il fait partie.

Toute personne morale s'exprime par la voie de l'un de ses représentants. Le représentant d'une personne morale ne peut voter à titre individuel et inversement.

Décisions

Article 10

Les décisions en assemblée ou séance sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. Chaque membre a un droit de vote égal en assemblée ou en séance. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V ORGANES ET COMPETENCES

Organes

Article 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

1 L'assemblée générale

Généralités

Article 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres actifs.

Elle peut se tenir en présentiel ou en vidéo-conférence.

¹ *vidéo-conférence : accepté à l'AG du 27-03-2023*

Attributions

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du comité et de l'organe de contrôle ainsi que le président du comité;
- c) d'approuver les rapports annuels du comité et de l'organe de révision;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
- e) de donner décharge aux membres du comité, et de l'organe de contrôle ;
- f) les procès-verbaux sont pris par un membre. Ils sont considérés comme approuvés si aucune remarque n'est adressée au comité dans un délai de 30 jours après l'envoi aux membres ;
- g) de statuer sur les recours concernant les exclusions et
- h) de décider de la dissolution de l'association.

f) procès-verbaux : accepté à l'AG du 27-03-2023

2 Le comité

Composition

Article 14

Le comité est composé de 5 à 7 membres.

Il se constitue lui-même exception faite du président, élu par l'assemblée générale, en désignant notamment un vice président, un secrétaire et un caissier.

Compétences

Article 15

Le comité a la compétence de,

- Prendre en charge et mener à terme les options et décisions de l'Assemblée générale ainsi que toutes les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts,
- gérer les actifs,
- présenter chaque année un rapport d'activité et les comptes à l'Assemblée générale.

3 L'organe de contrôle

Composition

Article 16

L'organe de contrôle est formé d'un premier membre, et d'un second membre.

Lors de l'élection à l'Assemblée générale, leur élection est reconduite ou non.

Compétences

Article 17

L'organe de contrôle a la compétence de :

- contrôler et vérifier la gestion des actifs ainsi que les comptes de l'association, et
- faire un rapport chaque année à l'Assemblée générale de l'état de la gestion et des comptes.

TITRE VI DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Registre du commerce

Article 18

L'association n'est pas inscrite au Registre du commerce.

Représentation

Article 19

L'association est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par les signatures collectives du président et du vice-président ou d'un membre du comité.

Modification

Article 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. La proposition de modification est précisée dans la convocation.

Dissolution

Article 21

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un organisme chargé par elle de gérer, le cas échéant, de tenir à disposition d'un autre organisme poursuivant un but similaire, les actifs de l'association.

Entrée en vigueur

Article 22

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 2023 entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent tous statuts antérieurs.
